

## Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI)

Modification du	
Le Conseil fédéral suisse arrête:	
arrete:	
I	
L'ordonnance du 30 mars	1994 sur les lignes électriques   est modifiée comme suit:
Art. 11b, al. 1	
220 kV et ayant une fréque	t concernant une ligne d'une tension nominale inférieure à ence de $50 \text{ Hz}$ sous forme de ligne souterraine ou de ligne particulier sur la base de l'art. $15c \text{ LIE}$ et des dispositions
Art. 11e	Dépassement du facteur de surcoût
partiellement ou intégralen	nalgré le dépassement du facteur de surcoût, être réalisé nent sous forme de ligne souterraine si, lors de la procédure exploitant démontre qu'un tiers prend en charge le montant coût fixé.
II	
La présente ordonnance en	tre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2021.
	Au nom du Conseil fédéral suisse:
	Le président de la Confédération, Guy Parmelin Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

RS 734.31